

**AVIS DE RÈGLEMENT À L'ÉGARD DU RECOURS COLLECTIF INTENTÉ DANS L'AFFAIRE DE ALBERT STIEBER C. JOSEPH ÉLIE LTÉE, COUR SUPÉRIEURE, PROVINCE DE QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL, NUMÉRO 500-06-000426-086**

**Le présent avis peut avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.**

**Destinataires :** Toutes les personnes physiques et les personnes morales comptant un maximum de 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui ont acheté du mazout domestique auprès de Joseph Élie Ltée l'« intimée » entre le 28 mars 2004 et le 28 mars 2007 (le « Groupe »).

**OBJET DE CET AVIS**

Le 21 janvier 2008, le requérant a déposé contre l'intimée une Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être désigné représentant, en vue de recouvrer les sommes payées à l'intimée pour le mazout domestique détourné par deux transporteurs indépendants qui livraient du mazout aux clients de l'intimée, à savoir 3101-4384 Québec Inc. (Inkel) et 2434-6256 Québec Inc. (Tétrault) (le « recours collectif »).

Les parties ont conclu une convention de règlement (la « convention »). Le tribunal sera appelé à approuver la convention pour le compte de tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus du recours collectif (l'« audience d'approbation »). Cet avis est donné conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile* (« C.P.C. »).

**L'AUDIENCE D'APPROBATION**

L'Audience d'Approbation se tiendra le 2 avril 2009 à 13 h 30 au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Les membres du Groupe n'ont pas besoin d'assister à l'audience d'approbation, ni de faire des représentations au cours de l'Audience d'Approbation pour avoir le droit de bénéficier de la convention, si celle-ci est approuvée. Il est requis des membres du Groupe qui souhaitent faire des représentations lors de l'Audience d'Approbation qu'ils fassent faire parvenir une lettre à l'avocat du recours collectif au plus tard le 27 mars 2009 et y indiquer leurs nom, adresse et numéro de téléphone ainsi que la nature des représentations qu'ils désirent faire.

**LE RÈGLEMENT PROPOSÉ**

Cet avis ne constitue qu'un résumé des termes et modalités de la convention. Le texte intégral du projet de convention est accessible sur le site [www.kugler-kandestin.com](http://www.kugler-kandestin.com).

D'après les registres de l'intimée et les essais effectués par Mesures Canada sur les camions qu'utilisaient les transporteurs indépendants pour livrer le mazout, une somme totale de 4 461 046,68 \$ a été versée par le Groupe, collectivement, pour du mazout domestique qui n'a pas été livré, parce qu'il a été détourné de manière illicite (l'« Indemnité Totale »), pendant la période identifiée par la Sûreté du Québec aux fins des accusations portées contre les deux transporteurs indépendants (la « Période Visée »). Aux termes de la convention, l'intimée paiera le montant intégral de l'Indemnité Totale au groupe. De plus, l'intimée versera aussi à l'avocat du recours collectif une somme équivalant à 12,5 % de l'Indemnité Totale (plus les taxes applicables) à titre d'honoraires, frais et débours..

Au cours de l'Audience d'Approbation, le tribunal sera appelé à approuver la convention ainsi que le paiement par le Groupe du solde des honoraires, frais et débours de l'avocat du recours collectif, correspondant à 7,5 % de l'Indemnité Totale, plus les taxes applicables (le « Solde des Honoraires »). Si le tribunal approuve la convention et le Solde des Honoraires, les membres du Groupe recevront approximativement 92,5 % de la somme qu'ils ont payée à l'intimée pour le mazout domestique qui n'a pas été livré pendant la Période Visée, laquelle sera versée sous forme de crédits applicables aux factures relatives à des livraisons futures et/ou par chèques.

**EXCLUSION**

Les membres du Groupe qui ne s'excluront pas du recours collectif dans les trente (30) jours qui suivront le Jugement d'Approbation de la convention, bénéficieront automatiquement des termes et modalités de la convention, si celle-ci est approuvée par le tribunal.

Les membres du Groupe qui ne désirent pas être liés par les termes et modalités de la convention peuvent s'exclure du recours collectif en faisant parvenir, conformément à l'article 1007 C.P.C. dans les trente (30) jours qui suivront le Jugement d'Approbation, un avis à cet effet adressé au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

**RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS**

Toutes questions relatives au règlement doivent être adressées à l'avocat du recours collectif :

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.  
À l'attention de Maîtres Michael H. Kay et Robert Kugler  
1, Place Ville Marie, bureau 2101  
Montréal (Québec) H3B 2C6  
Tél. : 514-878-2861  
Télé. : 514-875-8424  
Courriel : [mkay@kugler-kandestin.com](mailto:mkay@kugler-kandestin.com); [rkugler@kugler-kandestin.com](mailto:rkugler@kugler-kandestin.com)

**INTERPRÉTATION**

Cet avis résume quelques-unes des modalités de la convention. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de cet avis et celles de la convention, ces dernières auront préséance.